

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

No : 460-06-00002-165

COUR SUPÉRIEURE

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

CORPORATION MAURICE-RATTÉ

-et-

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Intimés

**AVIS D'OPPOSITION DE BENE ESSE DES INTIMÉS À CERTAINES DES
MODIFICATIONS DE LA DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANT DATÉE DU 25 AVRIL 2017
(Art. 207 C.p.c.)**

DESTINATAIRES :

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P.

1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Avocats du Requérant A

PRENEZ AVIS que les intimés Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Collège Mont-Sacré-Coeur (les « **Intimés** ») s'opposent aux modifications suivantes apparaissant à la *Demande remodifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* du Requérant A, datée 25 avril 2017 (la « **Demande remodifiée** »):

- a) Modification consistant en l'ajout du para. [1.1.1], qui vise à créer deux sous-groupes à la description du groupe envisagé, et modification identique apparaissant aux pages 24 et 25 de la *Demande remodifiée*;

- b) Référence au terme « sous-groupe » au nouveau para. [7.13];
- c) Ajout de la question apparaissant au para. [8.6.1], à savoir si, subsidiairement, les droits des membres du sous-groupe 2 de réclamer des dommages à la Congrégation et au Collège sont automatiquement déchus en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q. et ajout identique à la page 26 (cf.: f.1)) de la Demande remodifiée;
- d) Modification à la page 25 de la Demande remodifiée indiquant « SUBSIDIAIREMENT, SI LE TRIBUNAL SUSPEND SA DÉCISION QUANT AUX MEMBRES DU SOUS-GROUPE 2, DÉCLARER que dans l'éventualité où la Cour d'appel dans le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, C.A. Montréal 500-09-025575-150, ne déclare pas que les réclamations des victimes dont les agresseurs sont décédés depuis plus de 3 ans au moment de la prise des procédures judiciaires sont automatiquement déchues, le requérant A est autorisé à représenter tous les membres du groupe, incluant ceux du sous-groupe 2 »;

Ces modifications sont contraires aux intérêts de la justice en ce qu'ils contreviennent tant à la lettre qu'à l'esprit d'une ordonnance de cette Cour rendue le 13 avril 2017 (l'« **Ordonnance** »):

- a) Cette Cour a en effet déjà jugé **qu'elle ne statuera pas** sur la demande d'autorisation quant aux membres dont les prétendus agresseurs sont décédés depuis plus de trois ans au moment de l'introduction de la demande en autorisation :

« 6. Considérant le principe de proportionnalité et celui de la bonne administration de la justice, il y a lieu d'attendre un jugement final sur cette question avant de statuer sur la demande d'autorisation quant aux membres du groupe ayant prétendument été agressés par les Frères décédés depuis plus de trois ans au moment de l'introduction des procédures.

(...)

14. Considérant la décision du Tribunal de ne pas se prononcer lors ou suite à l'audience des 21 et 3 mai 2017 sur la demande d'autorisation des membres dont les présumés auteurs des agressions sont décédés depuis plus de trois ans au moment de la prise des procédures judiciaires, ORDONNE aux parties de faire valoir tous leurs moyens quant à la demande d'autorisation, à l'exception de celui visant la déchéance et/ou la prescription. » [Nous soulignons]

- b) Le Requéant agi comme si cette Cour avait accepté d'autoriser la demande en autorisation avec le groupe envisagé pour ensuite suspendre l'action collective quant aux membres du sous-groupe 2. Le libellé de l'Ordonnance est très clair : il n'est pas question de quelque suspension

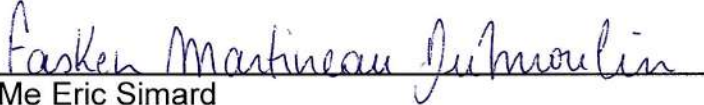
de la demande d'autorisation quant à un sous-groupe donné, mais de la décision prise par cette Cour de ne pas statuer sur la demande d'autorisation quant à certains membres du groupe;

- c) Par ailleurs, puisque la question des sous-groupes n'intervient, aux termes de l'article 576 C.p.c., qu'une fois l'action collective autorisée, il ne peut être question selon l'Ordonnance d'une description du groupe incluant des sous-groupes, pas plus que les conclusions visées par l'action collective et/ou les questions soulevées ne peuvent faire mention de tels sous-groupes;
- d) Par les modifications mentionnées ci-haut, le Requérent tente en fait d'en appeler de l'Ordonnance, ce qui n'est pas le moyen approprié s'il entend la contester.

Par ailleurs, quant à la modification visant à mettre une limite temporelle au groupe visé (cf.: para. [1.1] et [1.1.1] et conclusion quant au groupe et aux sous-groupes des pages 24 et 25 de la Demande remodifiée), les Intimés sont en accord avec les années proposées (de 1932 à 2008), mais ont des représentations à faire pour apporter plus de précisions relativement à la date de fermeture du groupe.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 1^{er} mai 2017


Me Eric Simard

Me Stéphanie Lavallée

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Intimés

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphones : +1 514 397 5147 (Me Simard)

+1 514 397 5110 (Me Lavallée)

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriels : esimard@fasken.com

slavallee@fasken.com

N° : 460-06-00002-165
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY

A

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
-et-
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
-et-
CORPORATION MAURICE-RATTÉ
-et-
COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Intimés

10822/126016.00035

BF1339

**AVIS D'OPPOSITION DE BENE ESSE DES
INTIMÉS A CERTAINES DES
MODIFICATIONS DE LA DEMANDE
REMODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANT DATÉE DU 25 AVRIL 2017
(Art. 207 C.p.c.)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600